PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Coordination, des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2024/ICPE/314 PORTANT ENREGISTREMENT POUR L'EXPLOITATION DE L'INSTALLATION DE PEAUDEAU BENOÎT
situés au lieu-dit « Malabrit » sur la commune de VIEILLEVIGNE (44) pour un élevage de volailles

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

VU le SDAGE Loire-Bretagne, le SAGE Logne, Boulogne, Ognon et Grand Lieu, le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (PAN), le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (PAR) ;

VU le plan local d'urbanisme de VIEILLEVIGNE ;

VU la déclaration initiale du 25 janvier 2011 au nom de PEAUDEAU BENOÎT ;

VU la demande d'enregistrement déposé le 8 février 2024, complété le 27 mai 2024, par PEAUDEAU BENOÎT concernant un élevage de volaille situé au lieu-dit "Malabrit" sur la commune de VIEILLEVIGNE ;

VU le dossier technique annexé à la demande et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2024 ordonnant l'organisation d'une consultation publique ;

VU l'accomplissement des formalités de publication dans les journaux locaux et d'affichage réalisé dans les communes concernées de l'avis de publication ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

VU le registre de consultation et les observations du public recueillies entre le mercredi 26 juin 2024 et le samedi 27 juillet 2024 inclus ;

VU l'absence d'avis émis lors de la consultation ;

VU le rapport du 20 août 2024 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 12 septembre 2024 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement transmis à l'exploitant pour observation le 16 septembre 2024 ;

Tél : 02.40.41.20.20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

VU la réponse de l'exploitant du 18 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que PEAUDEAU BENOÎT a sollicité une demande d'aménagement aux prescriptions de l'article 5 de l'arrêté de prescriptions générales susvisé nécessitant les prescriptions particulières visées au Titre 2 « Prescriptions particulières" du présent arrêté pour la protection des intérêts listés à l'art L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales susvisé ;

CONSIDÉRANT que le projet est suffisamment éloigné des zones naturelles sensibles et des périmètres de protection de captages d'eau potable ;

CONSIDÉRANT que la litière sera exportée vers un établissement de compostage ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de PEAUDEAU BENOÎT, dont le siège social est située au lieu-dit "Malabrit" sur la commune de VIEILLEVIGNE, faisant l'objet de la demande susvisée du 8 février 2024, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de VIEILLEVIGNE, au lieu-dit "Malabrit". Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La demande vise à l'enregistrement d'un élevage de volaille classée sous la rubrique 2111.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume	Régime
2111-1	Volailles (activité d'élevage, vente, transit, etc., de), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3660 Installations détenant un nombre d'emplacements supérieur à 30 000	39 936 emplacements	Enregistrement

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et adresses suivantes :

Communes	Parcelles	adresses
VIEILLEVIGNE	0 ZA 338 o ZA 371	Malabrit

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 8 février 2024.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF (NOUVEAU SITE)

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif joint à la demande d'enregistrement.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

Arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1 : AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 5 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 27 DÉCEMBRE 2013 SUSVISÉ

En lieu et place des dispositions de l'article 5-1 alinéa 2, de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Vu que la distance entre le bâtiment V2 et le cours d'eau de la Filée, référencé BCAE, est d'une trentaine de mètres, à moins de 35 m de la distance minimale d'implantation et que la fosse géomembrane de stockage des eaux de lavage est située également à moins de 35 m du même cours d'eau, un merlon a été réalisé entre le cours d'eau et les bâtiments d'élevage et la fosse afin de créer une zone de rétention de 400 m^3. Cette zone de rétention doit être maintenue et entretenue de manière à recueillir les écoulements d'effluents en cas de fuite vers le milieu et les eaux d'extinction en cas d'incendie. Cette mesure est complétée par l'installation d'une vanne sur le réseau d'eaux pluviales venant des bâtiments d'élevage V2 et V3.

Vu que le puits situé à environ 29 m du bâtiment V2 est à moins de 35 m de la distance minimale d'implantation, son aménagement doit assurer une protection suffisante contre le risque de pollution provenant du bâtiment V2. Le puits est surélevé par rapport au niveau du sol et une margelle en béton entoure le puits. L'aménagement du puits doit être maintenu et entretenu. Le bâtiment V1 situé à moins de 10 m du puits n'est plus utilisé en bâtiment d'élevage de volaille.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION,PUBLICITÉ, VOIE DE RECOURS

ARTICLE 3.1 : LES FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 : DÉLAIS DE RECOURS

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre du présent arrêté, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

ARTICLE 3.3 – MESURES DE PUBLICITÉ

En application de l'article R. 181-4 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de VIEILLEVIGNE et peut y être consultée ;

- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de VIEILLEVIGNE pendant une durée minimum d'un mois, le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de VIEILLEVIGNE ;

- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire Atlantique pendant une durée minimale d'un mois, ainsi que sur le site https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/ ;

- l'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.4 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de VIEILLEVIGNE et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 19 SEP. 2024

Le PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Pierre-Emmanuel PORTHERET

Tél : 02.40.41.20.20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

9 SEP. 2024